

Département du Doubs
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de VALENTIGNEY

Commune de VALENTIGNEY 25700
EXTRAIT n° 2023-31
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 05 avril 2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 05 avril 2023, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

**POINTS 1 à 40 et
43 à 45**

**Nbre de Conseillers
Municipaux en
exercice : 33**

**Nbre de membres
présents : 27**

**Nbre de suffrages
exprimés : 31**

Pouvoirs : 4

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Lise VURPILLOT.
Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER.
Séverine DIRAND. Martine MICHAUD. Georgette CUENOT.
Roland GAMBERI. Gérard. PATEREK. Catherine PARROT.
Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF.
Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA
Thierry MAILLOT. Marie HUGONOT Dominique DANGEL.
Pierre MOSSINA. Claude-Françoise SAUMIER. Stéphanie BOURQUIN..
Jean-Louis RENGGLI. Saniye AKDEMIR. Omar RABEL.

Excusés : Denis NEDEZ. Arnaud JACQUOT. Claude STIQUEL.
Jean-François HEIL

Absents : Mme Nadine MERCIER. M. Valère NEDEY.

Pouvoirs : Denis NEDEZ pouvoir à Philippe GAUTIER
Arnaud JACQUOT pouvoir à Anne-Lise GARCIA
Claude STIQUEL pouvoir à Dominique DANGEL
Jean-François HEIL pouvoir à Pierre MOSSINA

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : le 30 mars 2023

Secrétariat de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Madame Anne-Lise GARCIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 22 février 2023 est adopté à **L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées.

**ADHESION A LA CONVENTION REGISSANT LES INTERVENTIONS DE
DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION DU DEPARTEMENT 3D**

.../...

Extrait du registre des délibérations n°2023-31**ADHESION A LA CONVENTION REGISSANT LES INTERVENTIONS DE DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION DU DEPARTEMENT 3D**

Monsieur le Maire expose que les interventions de désinfection, désinsectisation et dératisation au sein de la commune de Valentigney sont jusqu'à présent réalisées par Pays de Montbéliard Agglomération conformément à une convention, aujourd'hui échu, signée le 28 août 2007.

Il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention avec Pays de Montbéliard Agglomération, pour une durée de 5 ans, afin de définir le cadre de ces interventions qui concerneront exclusivement le domaine public et privé de la commune.

Elles porteront, pour les opérations systématiques de dératisation semestrielle, sur les sites pour lesquels les besoins ont pu être constatés ces dernières années :

- Berges du Doubs,
- Réseaux d'égouts de la rue Oehmichen,
- Quartier des Buis,
- Quartier de Pézole,
- Centre-ville.

Des prestations ponctuelles de désinfection, désinsectisation et dératisation pourront également être confiées par la ville à Pays de Montbéliard Agglomération en tout point du domaine public et privé de la commune, en dehors de chez les particuliers.

Les interventions réalisées seront facturées à la ville à la fin de chaque mois selon les tarifs joints en annexe à la convention.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

- **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le comptable public du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Philippe GAUTIER

CM DU 05 AVRIL 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~14 AVR. 2023~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Convention

Convention régissant les interventions de désinfection, désinsectisation et dératisation du département 3D

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », SIREN N° 200 065 647, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération C2021/109 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2021 d'une part,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération » ou la « Communauté d'Agglomération »,

Et :

La Commune de VALENTIGNEY, SIREN N°212 505 804 sise 6 place Emile Peugeot à Valentigney, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et conjointement dénommées « les Parties »,

Préambule

Le Service Hygiène Sécurité Publique de Pays de Montbéliard Agglomération a été créé le 1er Janvier 1970, par le District Urbain sur une insistance forte de la DDASS. Par délibération du 4 novembre 1974 constatée par un arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard en date du 11 Décembre 1974, le Conseil de District étendit ses compétences à la création et à l'organisation complète d'un Bureau d'Hygiène.

Les compétences de ce service ont donc porté sur l'ensemble des compétences dévolues aux services communaux d'hygiène et santé dont les missions 3D : Désinfection, Désinsectisation et Dératisation.

ref : LK_1022053

La Commune ayant manifesté son intérêt pour bénéficier de ce service, les Parties ont convenu des modalités de mise en œuvre par la conclusion de la présente convention.

Ceci étant exposée, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties au titre des interventions de désinfection, désinsectisation et dératisation du Département 3D du service Gardes nature communautaires – Sécurité – Santé publique de Pays de Montbéliard Agglomération sur le territoire de la Commune de VALENTIGNEY

Ces interventions se font dans le cadre des missions de ce service, missions qui entrent dans les compétences de la Communauté d'Agglomération.

Article 2. Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3. Obligations générales des parties :

La Commune s'engage à définir le champ d'intervention du Département 3D sur son territoire, notamment en ce qui concerne les zones à dératiser qu'elle transmettra à PMA.

Elle s'engage en outre à demander l'intervention du service par l'envoi d'un courrier ou mail, et à fixer le délai prévisionnel de l'action.

La Commune s'engage à payer le prix des interventions réalisées selon les modalités de prise en charge définies.

Le Département 3D s'engage quant à lui à intervenir dans le cadre défini par la commune, à répondre à la demande d'intervention dans les meilleurs délais (ceux-ci pouvant être fonction des conditions météorologiques du moment), et à réaliser l'opération dans le respect des procédures définies par le Service Santé publique – Sécurité.

Chaque partie sera seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables qui pourraient résulter de ses interventions et des dégâts qu'elle pourrait occasionner.

Chaque partie s'oblige envers l'autre à respecter ou faire respecter par ses employés et/ou sous-traitants, les règles de l'art, la législation, la réglementation et les normes en vigueur en la matière.

Chacune des Parties s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités, au titre de la présente convention, notamment mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.

Article 4. Modalités d'intervention :

Le Département 3D du service Gardes nature communautaires - Sécurité - Santé publique de Pays de Montbéliard Agglomération interviendra en matière de désinfection, désinsectisation et dératisation, selon les besoins définis par le Maire de la Commune et à la demande de celui-ci ou du responsable du service concerné, par écrit, soit par lettre ou courrier électronique.

a) Choix des Interventions

Interventions systématiques :

Il pourra être défini entre les partenaires des périodes pour des opérations systématiques concernant les locaux municipaux, les réseaux d'assainissement ou les berges de rivières.

Interventions chez les particuliers :

Il sera défini entre les partenaires les modalités de prise en charge des interventions réalisées chez les particuliers.

La commune pourra opter pour l'une des modalités suivantes :

- ~~— prise en charge totale de toutes les interventions chez les particuliers ;~~
- ~~— prise en charge partielle de certaines interventions ;~~
- ~~— prise en charge pour un certain type d'administré ;~~
- ~~— prise en charge totale de la dératisation uniquement ;~~
- aucune prise en charge de quelque intervention chez les particuliers .

Interventions ponctuelles :

En plus des interventions systématiques définies ci-dessous, la Commune pourra solliciter le service selon des besoins spécifiques pour des opérations ponctuelles de désinfection, désinsectisation et dératisation. Ces opérations pourront être réalisées en tout point du domaine public et privé de la commune, en dehors de chez les particuliers.

b) Définition des Interventions

1- Seront initialement prévues, les interventions systématiques aux dates indiquées ci-après :

Interventions	Lieux	Dates
Dératisation semestrielle (voirie)	Berges du Doubs, Réseaux d'égouts Oehmichen, Quartier des Buis, Quartier Pézole, Centre-ville de Valentigney	Mois d'avril
Dératisation semestrielle (voirie)	Berges du Doubs, Réseaux d'égouts Oehmichen, Quartier des Buis, Quartier Pézole, Centre-ville de Valentigney	Mois d'octobre

2- Aucune intervention chez les particuliers ne sera prise en charge

c) Produits utilisés :

Les produits utilisés seront des produits homologués et reconnus par les services du Ministère de l'Agriculture.

Compte tenu de la toxicité des produits, des risques présentés par ceux-ci et des obligations réglementaires auxquelles les agents applicateurs sont soumis, aucun produit ne pourra être remis aux services municipaux ou à un particulier pour son usage personnel.

Les agents applicateurs sont responsables des produits mis en place et dans tous les cas devront suivre les procédures de sécurité définies, ce dans les règles de l'art .

Article 5. Facturation :

Les interventions réalisées seront facturées, PMA émettra le titre de recettes correspondant, selon les tarifs joints en annexe, à la fin de chaque mois à la Commune de VALENTIGNEY pour toutes interventions réalisées sur le domaine public ou privé selon les choix arrêtés.

Seuls les produits utilisés seront facturés sans tenir compte des frais et charges annexes.

Article 6. Personnel :

Le personnel intervenant en l'espèce est sous la responsabilité de l'employeur mais lors de l'opération, il sera placé sous l'autorité du Maire de la Commune d'intervention.

Cependant, les agents applicateurs restent seuls juges de l'emplacement et des produits à mettre en place ainsi que de l'évaluation des risques encourus par la faune si ces produits sont mis en place en extérieur.

Article 7. Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée :

- Soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec préavis de 2 mois
- Soit directement en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de la réglementation en vigueur, sous réserve de l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception postal d'avoir à s'exécuter sous 15 jours ; la résiliation ayant lieu de facto si la Partie défaillante n'a pas exécuté son obligation passé ce délai .

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Article 8 - Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 9 - Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par les dispositions de l'article 1218 du Code Civil , entraînant par conséquent des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 30 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 10 - Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Article 11- Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant exprès.

Article 12 - Indépendance des Parties

La Communauté d'Agglomération et la Commune, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le

Le Président

Le Maire

TARIFICATION 2023
Dératisation – Désinsectisation - Désinfection

Dénomination des produits	Unité	PMA Tarifs TTC 2023 <i>En euros</i>	
DESINFECTANTS			
Bombe bactéricide	Unité	1	18,53
Désinfectant virucide/bactéricide/fongicide	Litre	2	19,71
Liquide Bactéricide « Germes »	Litre	7	40,21
Chocbact	Unité	8	14,04
INSECTICIDES			
Insecticide fourmis	Forfait	9	18,74
Insecticide blattes	Pièce	10	70,28
Insecticide forfait logement	Forfait	11	37,89
Insecticide Permax 250 combi	Litre	12	15,92
Choc insect bombe	Unité	13	11,71
Insecticide bombe	Unité	14	25,76
ROTONCIDES			
Forfait dératisation	Forfait	19	17,56
Raticide bloc 100 g	Pièce	20	2,30
Raticide plaquette 45 g	Pièce	21	1,03
Raticide blé	Pièce	22	9,85
Souricide hydrofuge	Kg	23	17,92
Souricide granulé	Kg	24	17,34
Silmine blocs	Kg	26	59,15
Pericide plaquettes 40 g	Pièce	27	1,03
PRODUITS ANTI-FONGIQUE			
Perwood anti-fongique	Litre	28	11,69
PRODUITS DIVERS			
Boîte à appât PVC	Pièce	29	5,83
Boîte à appât souris	Pièce	30	1,16

